

S. 215 / Nr. 46 Versicherungsvertrag (f)

BGE 55 II 215

46. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 21 juin 1929 dans la cause Caisse de retraite et d'invalidité du personnel de la Ville de Genève contre Grillet.

Regeste:

Droit applicable à un établissement d'assurance organisé par une commune sous forme de société coopérative. Etablissement régi par le droit cantonal en vertu de la réserve de l'art. 103 LCA parce que s'occupant exclusivement d'une assurance obligatoire de droit public.

Résumé des faits:

Par arrêtés des 21 et 28 décembre 1917, le Conseil municipal de la Ville de Genève a institué une assurance vieillesse et invalidité en faveur du personnel de la Ville. Les statuts de la «Caisse de retraite et d'invalidité», adoptés en 1918, modifiés en 1920, 1922 et 1924, et approuvés en juin 1924 par le Conseil municipal, contiennent notamment les dispositions suivantes:

Art. 1er. - La Caisse de retraite et d'invalidité du personnel de la Ville de Genève est constituée en société coopérative, inscrite au Registre du Commerce et régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les dispositions du titre 27 du Code des Obligations.

Art. 2. - La Société a pour but d'assurer à ses membres, lorsqu'ils quittent le service de la Ville pour raisons d'âge ou par suite d'invalidité et, à leurs survivants, des rentes viagères déterminées par les dispositions ci-après:

Art. 34. - Les contestations qui s'élèveraient au sujet des prestations de la Caisse aux ayants-droit seront

Seite: 216

tranchées par les tribunaux de Genève. - La demande tendant à l'adjudication de prestations doit être déposée dans les deux ans à partir du moment où le droit aux prestations a pris naissance, sous peine de forclusion.

Avant la révision de 1924, les statuts stipulaient qu'aucun employé ou ouvrier engagé après l'âge de 60 ans ne pouvait être admis dans la société. Cette restriction a été supprimée en 1924.

Louis Grillet, mari de l'intimée, a été engagé à titre régulier par la Ville de Genève le 1er août 1922, comme machiniste au théâtre, emploi qu'il occupait à titre temporaire depuis 1917 déjà. Comme il était âgé de plus de 60 ans au moment de son engagement définitif, il ne fut pas admis à la Caisse de retraite. Mais après la révision des statuts en 1924, il fut considéré comme sociétaire et paya ses cotisations réglementaires à compter du 1er juillet de la même année.

Louis Grillet est décédé le 16 septembre 1924. La Caisse décida de verser à sa veuve une rente annuelle de 708 fr., calculée à raison d'une durée de service de trois mois. La demanderesse reçut un certificat de rente de 708 fr. et toucha cette somme durant plusieurs années.

En juillet 1927, elle demanda à la Caisse de modifier le montant de la rente. N'ayant pas reçu satisfaction, elle a ouvert action le 5 novembre de la même année aux fins d'obtenir que la rente soit fixée à 1180 fr. par an et la Caisse condamnée à lui payer pour chacune des années écoulées de 1924 à 1927 une différence de 472 fr. Elle faisait valoir qu'en vertu de l'art. 7 des statuts les années de service de son mari devaient être comptées à partir du 1er août 1922, date de son engagement, et non à partir du 1er juillet 1924 seulement.

La défenderesse souleva une exception de prescription en opposant à la demande l'art. 34 al. 2 des statuts.

Statuant le 22 février 1929, la Cour de Justice civile a débouté la défenderesse de son exception de prescription et déclaré la demande fondée.

Seite: 217

Les motifs de ce jugement peuvent se résumer comme suit:

La Caisse est constituée en société coopérative, régie par les dispositions du titre XXVII CO. Bien qu'elle soit liée à divers égards à l'administration de la Ville de Genève, ses rapports avec ses sociétaires ou avec des tiers n'en sont pas moins des rapports de droit privé soumis aux dispositions des lois civiles. Les statuts ne peuvent donc déroger aux dispositions du CO. L'art. 129 CO interdisant de modifier conventionnellement les délais de prescription figés par les art. 127 et 128, la disposition de l'art. 34 des statuts ne peut être opposée à la demanderesse. Dans la mesure où elle tend à la reconnaissance du droit de dame Grillet à une rente de 1180 fr. sa vie durant, la réclamation est soumise à la prescription décennale de l'art. 127 CO; pour ce qui est du paiement d'un solde de redevance périodique, la prescription est de cinq ans, conformément à l'art. 128 CO.

Les droits de la demanderesse ne sont donc pas prescrits.

Par acte déposé en temps utile la Caisse de retraite et d'invalidité a interjeté un recours en réforme en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral:

- a) annuler le jugement de la Cour de Justice civile;
- b) dire que la rente viagère du montant annuel de 708 fr. servie jusqu'ici par la Caisse à dame Grillet doit être maintenue;
- c) dire que la réclamation de dame Grillet est prescrite et non fondée.

Considérant en droit:

Est litigieux le point de savoir si c'est à tort ou à raison que l'instance cantonale a fait application du droit fédéral pour trancher la question préjudicielle de la prescription de la demande de dame Grillet.

Contrairement à ce que semble croire l'intimée, le recours en réforme est recevable sur ce point, car il y a violation de la loi fédérale au sens de l'art. 57 OJF non

Seite: 218

seulement dans les cas où le tribunal cantonal n'applique pas ou applique inexactement les règles du droit fédéral à un litige qui relève du droit fédéral, mais aussi lorsqu'il applique à tort le droit fédéral à une question qui relève du droit cantonal (cf. RO 46 I p. 280).

Pour la détermination du droit applicable en l'espèce, c'est l'art. 103 LCA qui est décisif, disposition qui abroge toutes les prescriptions des lois et ordonnances cantonales contraires à la loi sur le contrat d'assurance, en réservant toutefois expressément «les règles de droit cantonal qui régissent l'assurance dans les établissements organisés par les cantons».

D'après cette disposition, qui vise aussi les établissements institués par les communes, ainsi qu'il en a été jugé (cf. Arrêts des tribunaux suisses en matière d'assurance Ve recueil, p. 19 et suiv.), le droit cantonal n'est pas réservé pour toutes les assurances cantonales ou communales, mais uniquement pour celles que pratiquent des établissements organisés à ces effet par les pouvoirs publics, en tant qu'assureurs. Si donc l'Etat ou les communes confient à une entreprise privée le soin de pratiquer telle ou telle assurance d'intérêt public, ce n'est point le droit cantonal, mais le droit fédéral qui fait règle.

Aussi faut-il rechercher dans chaque cas particulier quel est le caractère de l'établissement ou de l'organisation qui s'occupe de l'assurance en question. Dans le cas où l'assurance est pratiquée directement par l'Etat lui-même ou par la commune, et où elle n'est pas autre chose qu'une branche de l'administration cantonale ou communale, l'on se trouve incontestablement en présence d'une organisation d'assurance de droit public régie par le droit cantonal. En revanche, l'on ne saurait évidemment considérer comme des établissements institués par l'Etat au sens de l'art. 103 LCA, ceux qui, ayant une organisation indépendante de l'administration publique, pratiquent de manière professionnelle d'autres assurances que celles qui ont été créées par l'Etat dans l'intérêt public.

Seite: 219

La Caisse de retraite et d'invalidité de la Ville de Genève, organisée en la forme comme une société coopérative, n'est point, à vrai dire, un rouage de l'administration communale proprement dit, mais possède une individualité propre. Toutefois, son but n'est pas de pratiquer l'assurance en général ou certaines sortes d'assurances, mais uniquement de s'occuper de l'assurance du personnel de la Ville de Genève contre les suites de l'âge et de l'invalidité, soit d'une assurance instituée par les pouvoirs publics en faveur des employés et ouvriers communaux. Il s'ensuit que malgré sa qualification dans les statuts, et nonobstant son inscription au Registre du commerce, la Caisse ne peut être considérée comme un organisme de droit privé; l'assurance en question a le caractère exclusif d'une assurance obligatoire de droit public; la Caisse ne passe avec les fonctionnaires, employés et ouvriers aucun contrat de droit privé, mais les intéressés en font partie de plein droit, du seul fait de leur engagement à titre définitif par l'administration de la Ville de Genève, soit en vertu de contrats de droit public.

Si l'on considère d'autre part que la Caisse a été créée par des arrêtés municipaux, que ses statuts ne peuvent être modifiés sans l'approbation du Conseil administratif ou du Conseil municipal de Genève (art. 76 al. 5), que la Ville de Genève garantit expressément les engagements de la Caisse et prend à sa charge les déficits éventuels d'exploitation (art. 51 al. 3), que les prestations de la Caisse sont payées par la Caisse municipale de la Ville de Genève (art. 33), qui a également la garde des titres et des fonds, l'on en doit conclure qu'il existe non seulement une relation fort étroite entre la Caisse et l'administration communale, mais qu'en fait c'est bien la Ville de Genève qui assume les risques et qui paraît être l'assureur.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que la Caisse doit être assimilée à un établissement d'assurance organisé par la Ville de Genève pour l'administration exclusive d'une assurance de droit public; elle est soumise par

Seite: 220

conséquent, non point aux règles du droit fédéral, mais aux dispositions du droit cantonal, expressément réservées par l'art. 103 LCA.

C'est donc à tort que la Cour de Justice civile a cru pouvoir examiner à la lumière du droit fédéral le mérite de l'exception de prescription soulevée par la défenderesse. Le jugement doit dès lors être annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau en tenant compte des normes du droit cantonal genevois.

Au surplus, il convient de relever que si le droit fédéral avait été applicable, l'exception de prescription aurait dû être admise. En effet, ce n'était point aux règles du code des obligations qu'il eût fallu se reporter, mais à celles de la loi sur le contrat d'assurance. Or, l'art. 46 LCA prévoit que les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. En l'espèce ce fait est le décès de l'assuré Grillet, qui remonte au 16 septembre 1924, soit à plus de deux ans avant la date de la demande en justice.

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est admis en ce sens que le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour nouveau jugement